

101 SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 43 bis avenue de Vladimir Illitch Lenine, 92000 NANTERRE
531 987 402 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 18 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-huit juillet,
A onze heures,

Les associés de la Société 101 SERVICES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par la société MJIS, représentée par Monsieur Joseph MEZGINI, en sa qualité de Présidente de la Société.

La société STG, représentée par Monsieur Stéphane GROSS, est désignée comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 200 actions sur les 200 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence listant les associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport de la Présidente,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
 - Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire, avec démission du Directeur Général sans remplacement,
 - Réduction du capital social d'une somme de 49 000 euros par voie de rachat d'actions,
 - Modalités de la réduction de capital,
 - Modification corrélative des statuts,
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de la société MJIS de son mandat de Président à compter du 1^{er} juillet 2025, nomme en qualité de nouveau Président, jusqu'au 30 septembre 2025 :

- La société STG, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 509 925 euros, dont le siège social se situe au 17 avenue du Général Leclerc à GIF SUR YVETTE (91190), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 888 648 425.

Cette nomination met un terme au mandat de Directeur Général, la société STG, à compter du 1^{er} juillet 2025, sans qu'il soit procédé à son remplacement.

Monsieur Stéphane GROSS, au nom et pour le compte de la société STG, accepte les fonctions de Présidente et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Monsieur Stéphane GROSS, au nom et pour le compte de la société STG, aura le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

L'Assemblée Générale décide que la durée du mandat de la Présidente nouvellement nommée sera étendue pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société, sous réserve de la réalisation de l'opération de réduction de capital mise au vote ci-après, et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la convocation d'une assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Dans ce cadre, Monsieur Joseph MEZGUINI, en son nom personnel et au nom et pour le compte de la société MJIS, s'interdit expressément la faculté de créer, exploiter, diriger, directement ou indirectement, aucune activité similaire en tout ou en partie à celle exercée par la Société, de s'intéresser même à titre d'associé, de commanditaire ou de salarié, à l'exercice d'une activité de même nature.

Cette interdiction s'exerce pendant une durée de cinq (5) années à compter du 1^{er} juillet 2025, et ce sur l'ensemble du territoire national.

En cas d'infraction, Monsieur Joseph MEZGUINI, en son nom personnel et au nom et pour le compte de la société MJIS sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire de CINQ CENTS (500) € par jour de contravention ; la Société se réservant en outre le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de réduire le capital de 49.000 euros, pour le ramener de 100.000 euros à 51.000 euros, par voie de rachat de 98 actions de 500 euros de nominal chacune, au prix de 1.020,41 euros par action, appartenant à l'associée retrayante ci-après-désignée, la société MJIS, en vue de leur annulation selon les modalités fixées par décret par l'article L225-207 du code de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le compte « Autres Réserves ».

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de dix mille (10.000 €) euros.

La Présidente nouvellement nommée, est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale déclare avoir connaissance du principe d'égalité entre les associés édicté à l'article L225-204 alinéa 1 du code de commerce, renonce à ce principe et confirme expressément et en tant que de besoin que l'opération de réduction de capital décidée ci-dessus est réservée et sera sous la condition suspensive précitée, réalisée par voie de rachat des actions détenues par l'associé retrayant.

L'Assemblée générale, en conséquence de ce retrait, décide de racheter les 98 actions appartenant à la société MJIS associée, moyennant un prix de cent mille euros (100.000 €), entraînant le retrait total et définitif de l'associée.

L'Assemblée générale constate que de fait la Présidente est dispensée de formuler les offres d'achat à tous les associés, prévues à l'article R225-153 du code de commerce, et prend acte que s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, réservée à l'associée désignée ci-dessus, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité par tous les associés de la Société.

Il est rappelé que la différence entre le prix unitaire de rachat offert, soit mille vingt euros quarante-et-un centimes (1.020,41 €) et la valeur nominale des actions soit cinq cents euros (500 €) sera imputée sur le compte « Autres Réserves ».

Le paiement du prix, à savoir 100.000 euros, s'effectuera aux conditions suivantes :

- Un montant de 60.000 euros au constat de la réalisation de l'opération,
- Puis, un second versement d'un montant de 10.000 euros le 30 novembre 2025,
- Enfin, six échéances mensuelles de 5.000 euros, chacune versée le dernier jour de chaque mois, à compter du 31 décembre 2025 pour s'achever le 31 mai 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation, par la Présidente, du rachat et de l'annulation des 98 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 – APPORTS

"Par Assemblée Générale Mixte du 18 juillet 2025, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 49.000 euros par voie de rachat et annulation de 98 titres, le capital ayant été ramené à 51.000 euros."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 51.000 euros (51 000 €).

Il est divisé en 102 actions de 500 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIÈME RESOLUTION

Sous condition de l'adoption des précédentes résolutions, l'assemblée générale confère tous pouvoirs à la Présidente nouvellement nommée à l'effet de procéder, dans les conditions définies à la deuxième et à la troisième résolution, à compter de l'expiration du délai d'opposition (délai de 20 jours), du rejet des oppositions ou, en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 10.000 euros, au rachat des actions et constater la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital.

Ainsi, tous pouvoirs sont conférés à la Présidente pour :

- effectuer l'ensemble des formalités légales (préalables et consécutives) à cette opération de réduction de capital, et notamment le dépôt d'un exemplaire original ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce, ce dépôt faisant courir le délai dont disposent les créanciers sociaux pour former opposition à l'opération (délai de 20 jours à compter du dépôt),
- constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction de capital, procéder alors matériellement au rachat et à l'annulation des actions sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de l'opération, payer comptant le prix, constater la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital et la modification corrélative des articles des statuts portant sur les apports et le capital social, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le respect des décisions prises par les associés et des dispositions légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance
La Société MJIS

Le Secrétaire de séance
La société STG